



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

8.2.2012

B7-0049/2012

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite d'une déclaration de la Commission

conformément à l'article 110, paragraphe 2, du règlement

sur l'accord entre l'UE et le Maroc sur les mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles et de produits de la pêche (2012/2522(RSP))

Cristiana Muscardini, Daniel Caspary, Elmar Brok, María Auxiliadora Correa Zamora, Elisabeth Jeggle
au nom du groupe PPE

RE\891645FR.doc

PE479.475v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Résolution du Parlement européen sur l'accord entre l'UE et le Maroc sur les mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles et de produits de la pêche (2012/2522(RSP))

Le Parlement européen,

- vu la déclaration de Barcelone du 28 novembre 1995 établissant un partenariat entre l'Union européenne et des pays du Sud de la Méditerranée,
 - vu l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part,
 - vu la décision du Conseil du 14 octobre 2005 autorisant les négociations avec le Maroc sur la libéralisation réciproque des produits agricoles, des produits agricoles transformés et des produits de la pêche,
 - vu la proposition d'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union Européenne et le Royaume du Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des protocoles nos 1, 2 et 3 et de leurs annexes et aux modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part
 - vu la communication conjointe de la Commission européenne et de la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 25 mai 2011, intitulée "Une stratégie nouvelle à l'égard d'un voisinage en mutation" (COM(2011)0303),
 - vu la procédure d'approbation conforme à l'article 207 et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0201/2011),
 - vu l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que le nouveau paysage politique qui s'est dessiné dans le Sud de la Méditerranée à la suite des récents événements du printemps arabe nécessitait un changement d'approche de l'Union et un partenariat plus fort avec ces pays et que l'approche de l'Union a subordonné toute forme de partenariat plus étroit à un processus réel de démocratisation et d'établissement de l'état de droit dans ces pays (approche "plus pour plus"); que cette nouvelle approche de l'Union a été clairement définie par la Commission dans ses communications récentes; que le Maroc a progressé de façon radicale ces derniers mois sur la voie d'un processus substantiel de démocratisation, dans un contexte plus pacifique et plus stable que les autres pays de la région;

- B. considérant que le renforcement des relations commerciales et une libéralisation équilibrée et progressive du commerce avec ces pays constituent un volet important de cette nouvelle approche;
- C. considérant que l'article 16 de l'accord d'association UE-Maroc, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000, prévoit que la Communauté européenne et le Maroc mettent en œuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges réciproques de produits agricoles et de produits de la pêche;
- D. considérant que l'agriculture représente entre 15 et 20 % du PIB du Maroc et 12 % des importations du pays, qu'elle emploie 38 % de la main d'oeuvre marocaine – jusqu'à 75 % dans les zones rurales – et que la stabilité et l'expansion de ce secteur sont donc extrêmement importants pour la stabilité politique du pays; qu'il est essentiel de tenir compte des effets négatifs du processus de libéralisation du commerce sur certaines productions agricoles sensibles dans l'Union, comme les tomates, qui sont en concurrence avec les exportations marocaines, en étant soumises à des normes plus strictes en matière d'environnement, de protection sociale et de sécurité;
- E. considérant qu'en 2009, le Maroc a adopté le plan vert marocain, qui vise à développer l'investissement privé, ainsi que les petites et moyennes entreprises, avec des aides considérables du gouvernement central; que le Maroc a entamé une décentralisation du rôle du gouvernement afin de renforcer le rôle des communautés rurales;
- F. considérant que l'Union européenne apporte un soutien sans réserve à ce processus de modernisation et plus généralement au développement économique et social du secteur agricole, qui est crucial pour la stabilisation politique;
- G. considérant que l'accord proposé prévoit une libéralisation immédiate de 55 % des droits de douane sur les produits agricoles et les produits de la pêche de l'Union (contre 33 % actuellement) et de 70 % des droits de douane sur les produits agricoles et de la pêche du Maroc dans un délai de 10 ans (contre 1 % actuellement);
- H. considérant que le Maroc est l'un des quatre pays du Sud de la Méditerranée pour lesquels le Conseil a autorisé des directives de négociation en vue de signer un accord de libre-échange approfondi et complet; que les négociations porteront notamment sur les échanges de produits agricoles;
- I. considérant que le Maroc doit mettre en œuvre, dans le cadre de la coopération bilatérale, des projets en matière de sécurité des denrées alimentaires en vue de renforcer sa législation sur les produits sanitaires et phytosanitaires et de la rapprocher de l'acquis et des normes de qualité de l'Union;
- J. considérant que ce protocole a suscité des inquiétudes dans l'Union au sein du secteur agricole, en particulier dans certaines régions méditerranéennes qui pourraient subir des conséquences négatives de diverses mesures de libéralisation spécifiques contenues dans l'accord;
- K. considérant que l'Union doit tenir compte des secteurs agricoles européens les plus vulnérables et veiller à ne pas mettre en péril le développement durable de ses régions faibles et défavorisées;

Contexte politique

1. estime que la libéralisation des échanges et l'intégration progressive dans le marché intérieur de l'Union peuvent constituer de puissants instruments pour le développement des pays du Sud de la Méditerranée et contribuent à réduire la pauvreté et le chômage généralisés, qui sont à l'origine de problèmes économiques, migratoires et de sécurité dans la région;
2. souligne qu'au lendemain du printemps arabe, l'Union se doit d'utiliser pleinement ses capacités économiques et commerciales pour faciliter la transition des pays du Sud de la Méditerranée qui se sont récemment démocratisés; considère à cet égard que le Maroc a considérablement progressé sur la voie de la consolidation de la démocratie en réformant sa constitution et en menant à bien le récent processus électoral de façon pacifique;
3. estime qu'il est essentiel que toutes les couches de la société, et notamment les PME et les petits exploitants agricoles, puissent tirer profit des initiatives en faveur du commerce et des investissements; fait observer, dans ce contexte, que plus de 80 % des agriculteurs marocains possèdent moins de cinq hectares de terrain et salue dès lors le soutien apporté par la Confédération marocaine de l'agriculture et du développement rural (COMADER) à cet accord;

L'accord

4. souligne que, compte tenu de l'importance et du poids du secteur agricole au Maroc, et du fait qu'il y représente une source d'emploi essentielle, l'accord est vital pour le développement économique du pays ainsi que pour sa stabilisation politique, étant donné qu'il offre des possibilités nouvelles d'exportations vers l'Union, laquelle constitue le principal marché de débouchés étranger des produits marocains; souligne qu'il fournira également des opportunités à l'industrie agricole de l'Union, notamment en ce qui concerne les denrées alimentaires transformées; fait observer que les exportateurs de l'Union bénéficieront au final de la suppression des droits de douane marocains pour 70 % des lignes de produits agricoles et de produits de la pêche, ce qui représentera une économie d'environ 100 millions d'euros de droits de douane;
5. accueille favorablement les autres mesures non tarifaires incluses dans l'accord, telles que l'amélioration de la protection supplémentaire des indications géographiques européennes, le renforcement des mécanismes de sauvegarde et les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS); espère que l'adoption de cet accord ouvrira la voie à une libéralisation du marché des services; rappelle en outre que l'Union et le Maroc ont convenu d'un mécanisme de règlement des différends qui permet à l'Union d'obtenir réparation si le Maroc ne respecte pas les conditions de l'accord;
6. prend acte des préoccupations de quelques groupes du secteur d'activité européen face à l'augmentation des contingents à droit nul pour les importations de fruits et légumes sensibles, compte tenu du caractère névralgique et de la vulnérabilité des secteurs

agricoles, en particulier dans la régions méditerranéennes, qui peuvent avoir à pâtir de ce processus de libéralisation; reconnaît la nécessité de maintenir des contrôles appropriés et des contingents à droit nul relativement à l'entrée dans l'Union de certains fruits et légumes susceptibles de mettre en danger l'équilibre du marché pour des production agricoles sensibles telles que les tomates en Espagne;

7. considère que l'accord UE-Maroc établit des modalités et des mécanismes institutionnels spécifiques, tels que la coopération en vue d'éviter les perturbations des marchés, les groupes d'experts organisés par la Commission avec les pays tiers, dont le Maroc, la sous-commission sur le commerce agricole dans le cadre de la gestion de l'accord d'association, l'échange d'informations sur les politiques et les données de production, ainsi que la clause de sauvegarde prévue par l'article 7 du protocole;
8. s'inquiète des plaintes faisant état de cas de fraude dans le système des prix d'entrée pour les fruits et les légumes, ainsi dans le suivi effectif des contingents à droit nul pour certains produits; invite la Commission européenne et les États membres à renforcer les mécanismes de contrôle; prend acte, à cet égard, des propositions visant à aligner les modalités d'exécution du système des prix d'entrée sur le code des douanes communautaire à l'occasion de la prochaine réforme de la PAC, mais considère que cette évolution doit s'accompagner d'une modification du règlement mettant en oeuvre l'organisation commune des marchés agricoles, en vue d'instaurer des mesures de contrôle efficaces; souligne que les exploitants européens ont adressé des plaintes à l'OLAF et à la commission des pétitions du Parlement européen, laquelle a demandé à la Commission européenne de modifier le système des prix d'entrée afin de mettre un terme aux fraudes;
9. souligne que l'accès au marché intérieur de l'Union doit être subordonné au respect de certaines normes d'hygiène et de sécurité et se félicite du rapport positif de l'Office alimentaire et vétérinaire en 2011; se félicite de l'accent mis par l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et demande que l'assistance technique soit un élément central des négociations destinées à aboutir à un accord de libre-échange approfondi et complet; demande à la Commission européenne de promouvoir des mesures et des contrôles équivalents entre le Maroc et l'Union en matière de normes relatives à l'environnement, à la protection sociale et à la sécurité des denrées alimentaires, afin d'assurer une concurrence équitable entre les deux marchés;
10. invite la Commission européenne à présenter une évaluation approfondie de l'impact du protocole, centrée sur les régions méditerranéennes les plus vulnérables de l'Union européenne et les secteurs les plus sensibles, et à informer régulièrement – tous les six mois – le Parlement européen des résultats du suivi des échanges de produits agricoles, en particulier les produits les plus sensibles; relève que l'accord contient des mécanismes qui doivent être utilisés si les secteurs agricoles de l'Union subissent des perturbations et des préjudices graves en raison de flux massifs entre les deux parties, mécanismes au nombre desquels figure la suspension temporaire du protocole en cas de violations graves et systématiques;

Questions commerciales et économiques plus larges

11. souligne que, pour renforcer les relations économiques UE-Maroc au profit des deux parties, les négociations sur un accord de libre-échange approfondi et complet doivent intégrer tous les différents aspects liés aux secteurs agricoles et comporter un chapitre approfondi sur les indications géographiques, des clauses relatives au travail et au développement durable qui prévoient la reconnaissance des droits syndicaux et une initiative sur la responsabilité sociale des entreprises, ainsi qu'une ouverture du marché des services et des marchés publics et des chapitres consacrés aux investissements mutuellement bénéfiques, et une perspective satisfaisante de libéralisation réciproque des produits agricoles; considère que ces négociations doivent tenir dûment compte des résultats de l'évaluation d'impact relative aux régions et aux secteurs les plus vulnérables de l'Union, qui pourraient avoir à souffrir du protocole;
12. invite la Commission à veiller à ce que le futur accord respecte pleinement le droit international et serve les intérêts de toutes les populations locales concernées;
13. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, à la délégation du Parlement européen pour les relations avec les pays du Maghreb, au Bureau de l'Assemblée parlementaire de l'Union pour la Méditerranée et au parlement et au gouvernement du Maroc.